



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/111

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE –
PRÉVOYANCE**

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 31

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 23

Date de convocation : 17 septembre 2018

Date d'affichage de la convocation au siège : 17 septembre 2018

Le 25 septembre de l'année deux mille dix-huit à 18h30

à Ayguemorte les Graves – Salle polyvalente « La Sablière »

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

| NOM Prénom | Présents* | Excusés, procuration à | NOM Prénom | Présents* | Excusés, procuration à |
|---------------------------------|-----------|------------------------|---------------------------|-----------|------------------------|
| TAMARELLE Christian (Président) | P | | DANNÉ Philippe (Maire) | P | |
| BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire) | P | | DUFRANC Michel (Maire) | A | |
| BOURGADE Laurence (Maire) | P | | FATH Bernard | P | |
| CONSTANT Daniel (Maire) | P | | GAZEAU Francis (Maire) | P | |
| CLAVERIE Dominique (Maire) | P | | LEMIRE Jean-André (Maire) | E | Mme BETES |
| CLÉMENT Bruno (Maire) | P | | MAYEUX Yves (Maire) | P | |
| DARBO Benoît (Maire) | P | | BOS Fabrice | E | M. MOUCLIER |
| TALABOT Martine | P | | CHENNA Nadine | E | M. FATH |
| BARRÈRE Philippe | P | | EYL Muriel | E | Mme LABASTHE |
| LAGARDE Valérie | P | | FOURNIER Catherine | E | M. AULANIER |
| BLANQUE Thierry | P | | LABASTHE Anne-Marie | P | |
| CANADA Béatrice | P | | MOUCLIER Jean-François | P | |
| BALAYE Philippe | A | | POLSTER Monique | P | |
| BOUROUSSE Michèle | P | | LACOSTE Benoît | E | M. CLAVERIE |
| GACHET Christian | P | | BROSSIER Jean-Marie | P | |
| ROUSSELOT Nathalie | E | Mme BURTIN-DAUZAN | BENCTEUX Laure | E | M. CHEVALIER |
| DURAND Félicie | A | | CHEVALIER Bernard | P | |
| LARRUE Dominique | P | | HEINTZ Jean-Marc | P | |
| BETES Françoise | P | | BORDELAIS Jean-François | P | |
| DE MONTESQUIEU Alexandre | P | | DEBACHY Maryse | A | |
| MARTINEZ Corinne | P | | KESLER Jean | A | |
| OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie | P | | | | |
| AULANIER Benoist | P | | | | |

Sur proposition de Monsieur le Président, Mme TALABOT est élu(e) secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

* **P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/111

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE –
PRÉVOYANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la consultation préalable au comité technique lors de sa séance du 6 septembre 2018,

Considérant l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les employeurs publics ont désormais la possibilité de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire, auxquelles leurs agents souscrivent.

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements qui garantissent la mise en œuvre des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités.

C'est dans le cadre juridique, et après discussion avec les représentants du personnel, que la Communauté de Communes de Montesquieu a souhaité mettre en place ce dispositif pour la garantie « mutuelle » sous la forme de la labellisation.

L'objectif pour la Communauté de Communes de Montesquieu est maintenant de poursuivre son effort en faveur de la protection sociale des agents et notamment dans le domaine de prévoyance santé.

La Communauté de Communes de Montesquieu réaffirme sa volonté d'aider les agents à bénéficier d'une couverture santé optimale, et d'inviter chaque agent à se doter d'une couverture prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité et décès).

Par délibération n°2017/77 du 27 juin 2017, les membres du conseil communautaire ont instauré la protection sociale complémentaire sur la partie mutuelle santé, pour un montant au 31 décembre 2017 de 1 999,50 euros.

Si chaque agent demandait à participer à l'un des contrats labellisés, le coût annuel global estimé de la participation de la Communauté de Communes de Montesquieu s'élèverait à environ 20 000,00 euros.

D'où la proposition d'étendre cette participation au risque prévoyance.

Le choix de la collectivité est également de permettre à chaque agent de choisir sa garantie prévoyance sous réserve de faire partie des organismes labellisés.

Ce principe permet à l'agent la liberté du choix de sa garantie, le coût, et la résiliation.

A compter de l'adoption de la délibération par le Conseil Communautaire, l'ensemble des agents ayant déjà souscrit à un organisme appartenant à la liste labellisée (DGCL) ou souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par cet organisme attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation financière de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Dans un but d'intérêt social, il est proposé de prendre en compte la rémunération de l'agent, favorisant les agents de catégorie C et assimilés.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/111

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE –
PRÉVOYANCE**

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Adopte la modification de la participation à la protection sociale complémentaire telle que présentée en annexe à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Précise que la participation employeur sera négociable tous les ans avec les partenaires sociaux et que les montants ont été étudiés en tenant compte de l'enveloppe dédiée à ce dispositif, et du nombre d'agents éventuellement concernés.

Fait à Martillac, le 25 septembre 2018

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la consultation préalable au comité technique lors de sa séance du 8 juin 2017 et du 6 septembre 2018,

Vu la délibération communautaire n°2017/77 du 27 juin 2017,

Vu la délibération communautaire n°2018/111 du 25 septembre 2018

La loi de modernisation de la fonction publique n°2007-148 du 2 février 2007 et son décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permettent aux employeurs publics territoriaux qui le souhaitent, de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette version consolidée présente :

- les modalités de participation de la Communauté de Communes de Montesquieu au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, santé et prévoyance.



RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Table des matières

| | |
|--|---|
| Préambule..... | 3 |
| I - Choix de la procédure..... | 4 |
| II - Les bénéficiaires..... | 4 |
| III – Montant de la participation et critères de modulation..... | 5 |
| IV – Modalités de versement de la participation..... | 5 |
| V – Conditions particulières..... | 5 |



RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Préambule

La protection sociale complémentaire se caractérise par deux types de contrats :

- la complémentaire santé : remboursement des frais médicaux (consultations, hospitalisations, etc.)
- la complémentaire prévoyance : elle prend en charge la perte de revenu ou versement de capitaux décès aux ayants droits en cas d'incapacité, d'invalidité et décès.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont alors le choix entre deux mécanismes :

- Soit aider les agents qui auront souscrits un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance labellisée. Dans ce cas c'est l'agent qui choisit parmi les offres proposées par les différentes mutuelles qui ont obtenu la labellisation de leurs règlements. La liste des offres labellisées est publiée sur le site de la DGCL et actualisée régulièrement. Le label est délivré pour 3 ans.
- Soit conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence. Dans ce cas c'est la collectivité qui choisit l'organisme mutualiste à l'issue d'une mise en concurrence et après élaboration d'un cahier des charges. Cette convention est signée pour une durée de 6 ans.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

Le Président rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), au RAFP pour les fonctionnaires CNRACL,
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le principe d'une participation de la Communauté de Communes de Montesquieu au financement de la protection sociale complémentaire en santé et prévoyance, est retenu selon les modalités décrites ci-dessous.

La participation effectuée à la protection sociale complémentaire en santé et prévoyance, aura pour enjeux et objectifs de permettre aux agents de renforcer leurs garanties, de permettre aux agents non couverts de souscrire une garantie ou pour les agents protégés et satisfaits de leur niveau de garantie actuel, de libérer une partie du pouvoir d'achat.

Le dialogue social sur ce sujet a été engagé par différentes réunions.



RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

SANTÉ ET PRÉVOYANCE

I - Choix de la procédure

Le choix de la procédure de labellisation pour le risque santé et prévoyance aux contrats et règlements ayant fait l'objet d'un label, et figurant sur la liste publiée par la Direction Générale des collectivités locales sur son site internet (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-complementaire>). Ce choix s'explique par le fait qu'il s'agit d'un instrument souple, simple à mettre en œuvre et bien adapté au risque santé.

Il préserve le choix individuel.

En effet, les garanties proposées par les mutuelles santé sont très hétérogènes et s'adaptent aux besoins médicaux individuels.

La labellisation pourra également permettre à certains agents de conserver leur couverture actuelle, si celle-ci est labellisée.

II - Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires en activité :

- agents titulaires des fonctions publiques,
- agents non titulaires de droit public sur un emploi permanent pour une durée supérieure à 3 mois,
- agents non titulaires de droit public à durée indéterminée,
- agents en contrats aidés,
- agents en contrat d'apprentissage,
- agents mis à disposition dans son cadre d'emplois d'origine.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quelle que soit la quotité de leur temps de travail ; étant entendu que les montants précisés ci-après ne sont pas proratisés en fonction du taux d'emploi de l'agent.

Les agents doivent être souscripteurs et/ou bénéficiaires d'un contrat de complémentaire de santé.

Dans l'hypothèse où les deux conjoints travaillent dans les services de la Communauté de Communes de Montesquieu, ils bénéficieront chacun du versement de la participation individuelle (si chacun à son propre contrat santé).



RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

SANTÉ ET PRÉVOYANCE

III – Montant de la participation et critères de modulation

La participation employeur sera fixée et modulée en fonction de la catégorie statutaire de l'agent, selon les dispositions présentées ci-dessous :

| Catégorie de personnel | SANTE | PREVOYANCE |
|---|--|--|
| | Montant de la participation unitaire brute mensuelle | Montant de la participation unitaire brute mensuelle |
| A (et assimilés) | 8,00 € | 10,00 € |
| B (et assimilés) | 10,00 € | 12,00 € |
| C (agents de droit public non titulaires et autres emplois) | 12,00 € | 14,00 € |

La catégorie de personnel est un critère de mesure qui permet de prendre l'ensemble de la rémunération de l'agent (traitement + régime indemnitaire).

Les agents en détachement pour stage préalable à la titularisation relèvent de la catégorie de détachement.

IV – Modalités de versement de la participation

La participation mensuelle ne sera versée que sur présentation par l'agent d'un justificatif d'adhésion en cours de validité à un organisme labellisé (décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) et sera supprimée en cas d'arrêt d'adhésion.

Les justificatifs d'adhésion du contrat labellisé à un organisme devront être fournis auprès de la Direction des Ressources Humaines, avant le 31 décembre de chaque année, pour un versement mensuel l'année suivante ; sauf si l'agent justifie d'une adhésion en cours d'année.

La participation employeur ne sera versée qu'à partir du mois suivant la fourniture du justificatif à la Direction des Ressources Humaines, sans effet rétroactif.

La participation sera versée directement à l'agent sur son bulletin de paye.

La participation sera versée dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent à l'organisme assureur.

Elle ne pourra être supérieure au montant payé par l'agent auprès de son organisme.

V – Conditions particulières

Les contrats auprès des organismes devront faire apparaître le nom de l'agent en tant que souscripteur et/ou bénéficiaire.

Les agents devront être à jour de leurs cotisations pour percevoir la participation de la Communauté de Communes de Montesquieu.



RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

SANTÉ ET PRÉVOYANCE

La participation ne peut être cumulée avec quelques autres aides.

La participation employeur sera négociable tous les ans avec les partenaires sociaux.

Ces montants ont été étudiés en tenant compte de l'enveloppe dédiée à ce dispositif, et du nombre d'agents éventuellement concernés.

Les crédits sont inscrits au budget du chapitre 12.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Martillac, le